

Actualités sociales

Numéro **32** Année 22 semaine 39 2004

Publication hebdomadaire, ne paraît pas les semaines 22, 27 à 30, 33, 46 et 52 Bureau de dépôt 2800 Mechelen 1 P2A9383

contenu

L'élargissement de l'Union européenne : aspects fiscaux	1
C.C.T. flamandes: la Cour d'arbitrage siffle la fin de la «récréation»!	4
Aperçu hebdomadaire du <i>Moniteur belge</i>	5

L'élargissement de l'Union européenne : aspects fiscaux

Stefan NERINCKX avocat-associé Lawfort et professeur invité à l'EHSAL

Laurence DEBART avocat Lawfort

La semaine dernière, nous avons étudié les aspects socio-juridiques de l'élargissement de l'Union européenne. Nous avons envisagé la libre circulation des personnes et des travailleurs et les aspects de sécurité sociale. Penchons-nous cette semaine sur le volet fiscal de cet élargissement.

Droit fiscal

Droit communautaire

La fiscalité directe (impôts sur les revenus (sociétés ou personnes physiques)), contrairement à la fiscalité indirecte (T.V.A., douanes & accises, etc.), ne concerne pas directement la libre circulation des marchandises et des services. C'est pourquoi la plupart des aspects de fiscalité directe ne nécessitent aucune harmonisation ou coordination au niveau communautaire, et sont donc laissés entièrement à l'appréciation des Etats membres en vertu du principe de subsidiarité. A cet égard, l'adhésion à l'UE des nouveaux Etats membres ne sera donc pas de nature à entraîner de profondes modifications dans la législation de ces pays.

Il n'en est toutefois pas de même lorsque la fiscalité directe a une incidence sur les quatre libertés inscrites dans le traité CE (libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux), et sur le droit d'établissement des personnes et des entreprises. Il va de soi en effet que les dispositions nationales en matière de fiscalité doivent respecter ces libertés fondamentales. A compter de leur adhésion au 1er mai 2004, les nouveaux Etats membres seront donc tenus d'adapter leur législation interne de manière à respecter les libertés inscrites dans le Traité.

Par ailleurs, les nouveaux Etats membres devront également faire le nécessaire pour transposer dans leur droit interne les quelques directives européennes existant en matière de fiscalité directe, et principalement, les directives fusions et mères/filiales, ainsi que les directives concernant la fiscalité de l'épargne, les intérêts et les redevances. De nombreuses démarches ont déjà été faites en ce sens par la plupart des pays concernés¹.

A titre indicatif, nous avons repris ci-dessous quelques dispositions de ces conventions applicables en cas d'exercice d'une activité professionnelle présentant un élément d'extranéité. Pour rappel, le bénéfice des conventions préventives ne peut être invoqué que par les résidents de l'un des pays signataires (la nationalité du contribuable n'est donc pas relevante à cet égard).

¹ Pour plus d'informations concernant le degré de transposition des directives communautaires dans le droit interne des nouveaux Etats membres, veuillez consulter le site www.europa.eu.int - fiscalité – pays candidats à l'adhésion et acquis communautaire.

conventions préventives de double imposition

Droit conventionnel

En l'absence d'harmonisation communautaire en matière fiscale, la plupart des Etats membres ont recours à la conclusion de conventions bilatérales préventives de la double imposition.

A cet égard, la Belgique a conclu une convention avec les 10 nouveaux Etats membres. La plupart de ces conventions sont conformes au modèle OCDE de convention préventive de double imposition. On veillera cependant dans chaque hypothèse à vérifier les dispositions particulières de la convention applicable.

A titre indicatif, nous avons repris ci-dessous quelques dispositions de ces conventions applicables en cas d'exercice d'une activité professionnelle présentant un élément d'extranéité. Pour rappel, le bénéfice des conventions préventives ne peut être invoqué que par les résidents de l'un des pays signataires (la nationalité du contribuable n'est donc pas relevante à cet égard).

imposition dans l'Etat de résidence

Professions indépendantes (article 14 des conventions)

Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale¹ ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ces activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cette base fixe (Slovénie, Slovaquie, Pologne, Malte, Hongrie, Chypre).

République tchèque

A noter toutefois les particularités suivantes :

- La convention avec la République tchèque prévoit que les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, sauf dans les cas suivants où ces revenus sont également imposables dans l'autre Etat contractant :
 - *Si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités;* en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imposable à ladite base fixe est imposable dans cet autre Etat; ou
 - *S'il séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois;* en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat;

Pays baltes

- Les conventions avec la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie prévoient que lorsqu'un résident d'un Etat contractant séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une ou plusieurs périodes excédant au total 183 jours durant toute période de douze mois consécutifs commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, cette personne est considérée comme disposant de façon habituelle dans cet autre Etat d'une base fixe pour cette année fiscale.

imposition dans l'Etat de résidence

Professions dépendantes (article 15 des conventions)

Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- Le bénéficiaire est employé dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de 12 mois (République tchèque);
- Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours :

¹ L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

- durant toute période de douze mois consécutifs commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée (Slovénie, Slovaquie, Lituanie, Lettonie, Estonie);
- pendant toute période de 12 mois commençant ou se terminant durant la période imposable considérée (Pologne);
- au cours de l'année civile considérée (Malte, Hongrie);
- au cours d'une période quelconque de 12 mois (Chypre);
- Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat;
- La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

Taux d'imposition

Il s'agit de taux d'impôt pour contribuables résidents fiscaux. Les barèmes d'imposition sont fournis à titre purement indicatif. Taux de conversion : 8 juin 2004.

Slovénie (02 10 2002) ¹	Taux de retenue progressifs en fonction de la variation du revenu mensuel par rapport au revenu moyen mensuel précédent (W) Variation en dessous de 50 % : 17 % Entre 50 et 100 % : 50 %W x 17 % + 35 % au-delà de 50 %W Entre 100 et 150 % : 50 %W x 52 % + 37 % au-delà de 100 % W Entre 150 et 200 % : 50 %W x 89 % + 40 % au-delà de 150 %W Entre 200 et 300 % : 50 %W x 129 % + 45 % au-delà de 200 %W Au-delà de 300 % : 50 %W x 219 % + 50 % au-delà de 300 %W
Slovaquie (13 06 2000)	Taux progressifs Revenu entre 0 – 2 260 EUR : 12 % 2 261 – 4 520 EUR : 20 % 4 521 – 9 943 EUR : 28 % 9 944 – 14 162 EUR : 35 % Au-delà de 14 162 EUR : 38 %
République tchèque (24 07 2000)	Taux progressifs Revenu entre 0 – 3 602 EUR : 15 % 3 602 – 7 004 EUR : 20 % 7 004 – 10 621 EUR : 25 % Au-delà de 10 621 EUR : 32 %
Pologne (29 04 2004)	Taux progressifs Revenu entre 0 – 8 060 EUR : 19 % 8 060 – 16 120 EUR : 30 % Au-delà de 16 120 EUR : 40 %
Malte (03 01 1975)	Taux progressifs Revenu entre 0 – 9 547 EUR : 0 % 9 547 – 13 739 EUR : 15 % 13 739 – 19 561 EUR : 25 % Au-delà de 19 561 EUR : 35 %
Lituanie (05 05 2003)	Taux forfaitaire : 33 %
Lettonie (07 05 2003)	Taux forfaitaire : 25 %
Hongrie (25 02 1984)	Taux progressifs Revenu entre 0 – 1 596 EUR : 20 % 1 591 EUR – 3 990 EUR : 30 % Au-delà de 3 990 EUR : 40 %

¹ Date d'entrée en vigueur de la convention préventive de double imposition.

Chypre (08 12 1999)	Taux progressifs Revenu entre 0 – 15 624 EUR : 0 % 15 625 – 20 832 EUR : 20 % 20 833 – 26 040 EUR : 25 % Au-delà de 26 040 EUR : 30 %
Estonie (15 04 2003)	Taux forfaitaire : 26 %

C.C.T. flamandes : la Cour d'arbitrage siffle la fin de la récréation !

Bernard NYSSSEN

Par un arrêt du 15 septembre 2004 (n°145/2004), la Cour d'arbitrage annule le décret flamand du 29 novembre 2002 rendant obligatoire les accords conclus entre organisations syndicales et patronales concernant des matières communautaires et régionales.

la problématique

Ce texte tenait, pour l'essentiel, en un article libellé comme suit : *«Sans préjudice des dispositions de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les dispositions d'un accord conclu au sein d'un secteur d'activité ou pour plusieurs secteurs d'activité peuvent être rendues obligatoires par le Gouvernement flamand si elles concernent des compétences communautaires ou régionales».*

La décision de la Cour d'arbitrage sanctionne une initiative hautement critiquable du législateur flamand. Comprenons-nous bien ! Il ne s'agit pas ici d'entretenir de vaines crispations linguistiques ou communautaires. Le jugement sévère qu'appelait le décret annulé procède de ce qu'il constituait – quelles qu'aient été les intentions de ses auteurs et les conditions, bâclées !, de son élaboration – un instrument juridique d'une exécrable qualité, mettant en péril un appareil juridique finement ciselé appelé à organiser, aussi harmonieusement que possible, les pouvoirs normatifs respectifs des pouvoirs publics et des partenaires sociaux.

La convention collective de travail est, par essence, un «règlement négocié» (Lucien François). Au départ, il y a un accord entre partenaires sociaux, dont les effets excèdent d'emblée, par la volonté du législateur, ses seuls signataires. Ainsi, au niveau de l'entreprise, les dispositions de cet accord s'appliquent-elles à tous les membres du personnel de l'employeur signataire, qu'ils soient ou non affiliés à l'organisation ou aux organisations signataires (sauf délimitation autrement convenue de son champ d'application). Cette portée élargie de la convention collective de travail, par dérogation au principe de l'effet relatif des contrats, est amplifiée lorsque celle-ci a été conclue dans un organe paritaire et qu'à la demande de ses signataires le Roi en étend la force obligatoire à des employeurs qui ne l'ont pas signée, ou n'avaient mandaté personne pour le faire, et aux membres de leur personnel. Dès ce moment, le non respect de ses dispositions est, au surplus, sanctionné pénalement. Quelle est la portée de cette intervention royale ? La question était au cœur du litige tranché par la Cour d'arbitrage.

l'arrêt

Le Gouvernement flamand soutenait, parmi d'autres arguments, que l'extension de la force obligatoire de la convention collective de travail transforme celle-ci en règlement et fait, en quelque sorte, disparaître son processus conventionnel d'élaboration. Dans cette optique, les pouvoirs publics fédérés seraient devenus exclusivement compétents pour adopter un tel règlement dans les matières qui leur ont été confiées lors de la réforme de l'Etat : promotion sociale, marché de l'emploi, formation professionnelle, reconversion et recyclage. Lorsqu'une convention collective de travail contient des dispositions qui règlent certains aspects de ces matières, seuls les pouvoirs publics fédérés pourraient étendre la force obligatoire de ces dispositions.

Le Gouvernements fédéral, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française, qui avaient saisi la Cour d'arbitrage, n'étaient pas – à juste titre ! – du même avis. L'extension de la force obligatoire de la convention collective de travail ne change pas, pour eux, la nature conventionnelle de cet instrument juridique, mais en amplifie seulement les effets, selon ce qu'a prévu le législateur le 5 décembre 1968. La seule marge de manœuvre dont dispose le Roi est de refuser l'extension qui lui est demandée ou d'abroger l'arrêté d'extension. Il n'a aucune maîtrise sur le contenu de la convention.

La Cour d'arbitrage constate que, lorsque la répartition des compétences entre pouvoir fédéral et pouvoirs fédérés fut décidée par la loi spéciale du 8 août 1980, le droit du travail demeura dans le champ de compétence exclusive du pouvoir fédéral.

Le droit du travail couvre les relations individuelles et les relations collectives de travail. S'agissant de ces dernières, il régit tant les effets juridiques des conventions collectives de travail que leurs conditions d'élaboration. L'extension de la force obligatoire des dispositions de telles conventions relève donc de la compétence exclusive du Roi et le décret devait être annulé. Le bon ordonnancement de l'appareil juridique s'en trouve rétabli.

autres griefs

On évoquera au passage le fait que le texte adopté méritait d'autres griefs :

- Il y est question d'«accords», ce qui n'est pas assez précis puisqu'il existe une définition légale de la convention collective de travail, soumise au respect de certaines conditions;
- Il n'était tenu aucun compte des difficultés d'application du principe posé par le décret aux entreprises situées en Région de Bruxelles-Capitale ou y ayant un siège d'exploitation;
- Enfin et surtout, l'extension de la force obligatoire n'était pas conditionnée à une demande des auteurs de la convention; l'équilibre normatif entre pouvoirs publics et partenaires sociaux s'en trouvait rompu.

Cet arrêt méritera bien entendu d'autres commentaires que ce rapide écho.

Aperçu hebdomadaire du *Moniteur belge*

La présente chronique couvre la période du 6 au 17 septembre 2004.

Revenus autorisés pour les pensionnés

- Arrêté royal du 31 juillet 2004 majorant les montants limites des revenus professionnels autorisés pour certains pensionnés, *M.B.*, 10 septembre 2004.

Ce texte aligne sur les montants déjà en vigueur pour les pensionnés du secteur privé, ceux cumulables avec le bénéfice d'une pension du secteur public.

Chômage

- Arrêté ministériel du 30 juillet 2004 modifiant l'article 60, alinéa 2, 3°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités de l'application de la réglementation du chômage, *M.B.*, 17 septembre 2004.

Ce texte porte de 10,18 EUR à 13,34 EUR, avec effet au 1er juillet 2004, le plafond journalier des revenus du conjoint pour la détermination du taux des allocations de chômage.

Conventions collectives de travail

- Salaires, sursalaires et primes, **C.P. pour les entreprises de nettoyage et de désinfection**, C.C.T. du 15 juin 2001, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 6 septembre 2004.

- Evolution des salaires pour 2003-2004 et autres dispositions, **C.P. pour les employés occupés chez les notaires**, C.C.T. du 27 novembre 2003, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 6 septembre 2004.
- Revenu minimum mensuel moyen garanti, **C.P. pour les employés du commerce de détail alimentaire**, C.C.T. du 30 juin 2003, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 6 septembre 2004.
- Ristourne sur la cotisation syndicale et formation syndicale, **C.P. pour les employés du commerce de détail alimentaire**, C.C.T. du 30 juin 2003, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 6 septembre 2004.
- Dissolution du Fonds social et de garantie des employés de l'industrie des conserves de légumes, **C.P. pour les employés de l'industrie alimentaire**, C.C.T. du 26 novembre 2003, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 6 septembre 2004.
- Crédit-temps, **C.P. de l'industrie alimentaire**, C.C.T. du 14 mai 2003, A.R. du 15 juillet 2004, *M.B.*, 6 septembre 2004.
- Statuts du Fonds social et de garantie de l'industrie du sucre et de ses dérivés - modification, **C.P. de l'industrie alimentaire**, C.C.T. du 14 mai 2003, A.R. du 16 juillet 2004, *M.B.*, 6 septembre 2004.
- Fonds social et de garantie - modification, **C.P. pour les employés de l'industrie alimentaire**, C.C.T. du 26 novembre 2003, A.R. du 16 juillet 2004, *M.B.*, 6 septembre 2004.
- Chèques-repas - modification, **S.C.P. des compagnies aériennes autres que la s.a. Sabena**, C.C.T. du 14 octobre 2003, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 7 septembre 2004.
- Conditions de travail, **S.C.P. de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume**, C.C.T. du 26 juin 2003, A.R. du 23 juin 2004, *M.B.*, 7 septembre 2004.
- Fonds de sécurité d'existence - modification, **S.C.P. de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume**, C.C.T. du 26 juin 2003, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 7 septembre 2004.
- Réduction de la durée du travail - prolongation, **S.C.P. de l'industrie des carrières de gravier et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume**, C.C.T. du 26 juin 2003, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 7 septembre 2004.
- Conditions de travail, **S.C.P. de l'industrie des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite du Brabant wallon**, C.C.T. du 26 juin 2003, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 7 septembre 2004.
- Conditions de travail et de rémunération, **C.P. pour employés des carrières de petit granit**, C.C.T. du 4 septembre 2003, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 7 septembre 2004.
- Petits chômages, jours fériés légaux, décompte de rémunération, formation sociale, économique et technique des représentants de ouvriers et ouvrières - modification, **S.C.P. de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploités à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre orientale, de Flandre occidentale, de Limbourg et du Brabant flamand**, C.C.T. du 26 juin 2001, A.R. du 23 juin 2004, *M.B.*, 7 septembre 2004.
- Droit à l'interruption de la carrière professionnelle, **S.C.P. pour les métaux précieux**, C.C.T. du 12 juin 1997, A.R. du 10 février 2000, *M.B.*, 8 septembre 2004.
- Détermination du salaire, **S.C.P. pour les métaux précieux**, C.C.T. du 24 septembre 2003, A.R. du 23 juin 2004, *M.B.*, 8 septembre 2004.
- Obligation d'information contrats à durée déterminée et travail intérimaire, **S.C.P. pour les métaux précieux**, C.C.T. du 24 septembre 2003, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 8 septembre 2004.
- Salaires horaires, **S.C.P. pour les métaux précieux**, C.C.T. du 24 septembre 2003, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 8 septembre 2004.
- Accord national 2001-2002, **S.C.P. pour la récupération de métaux**, C.C.T. du 10 mai 2001, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 8 septembre 2004.
- Allocation complémentaire de sécurité d'existence - modification, **C.P. de l'industrie de l'habillement et de la confection**, C.C.T. du 2 juillet 2003, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 8 septembre 2004.
- Conditions de travail, **C.P. de l'industrie de l'habillement et de la confection**, C.C.T. du 2 juillet 2003, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 8 septembre 2004.
- Accord de paix sociale 2003-2004, **C.P. de l'industrie de l'habillement et de la confection**, C.C.T. du 30 juin 2003, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 8 septembre 2004.

- Fonds de sécurité d'existence - modification, **S.C.P. pour les agglomérés à base de ciment**, C.C.T. du 12 mai 2003, A.R. du 15 juillet 2004, *M.B.*, 10 septembre 2004.
- Conditions de travail, **S.C.P. pour les agglomérés à base de ciment**, C.C.T. du 12 mai 2003, A.R. du 15 juillet 2004, *M.B.*, 10 septembre 2004.
- Accord sectoriel 2003-2004, **S.C.P. pour les agglomérés à base de ciment**, C.C.T. du 24 avril 2003, A.R. du 15 juillet 2004, *M.B.*, 10 septembre 2004.
- Convention particulière, **S.C.P. de l'industrie du béton**, C.C.T. du 17 décembre 2003, A.R. du 15 juillet 2004, *M.B.*, 10 septembre 2004.
- Crédit-temps, **C.P. du spectacle**, C.C.T. du 26 mars 2002, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 13 septembre 2004.
- Classification professionnelle, **S.C.P. pour les métaux précieux**, C.C.T. du 24 septembre 2003, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 13 septembre 2004.
- Comptabilité et comptes annuels du fonds de sécurité d'existence, **S.C.P. pour les métaux précieux**, C.C.T. du 19 février 2004, A.R. du 15 juillet 2004, *M.B.*, 13 septembre 2004.
- Crédit-temps, **C.P. pour le secteur socio-culturel**, C.C.T. du 1er juillet 2002, A.R. du 15 juillet 2004, *M.B.*, 13 septembre 2004.
- Allocation foyer-résidence, **C.P. pour le secteur socio-culturel**, C.C.T. du 1er juillet 2002, A.R. du 15 juillet 2004, *M.B.*, 13 septembre 2004.
- Promotion de l'emploi et organisation du Fonds social Maribel social des communautés française et germanophone, **C.P. pour le secteur socio-culturel**, C.C.T. du 13 décembre 2002, A.R. du 16 juillet 2004, *M.B.*, 13 septembre 2004.
- Avantages sociaux, **C.P. pour le travail intérimaire**, C.C.T. du 16 juin 2003, A.R. du 16 juillet 2004, *M.B.*, 13 septembre 2004.
- Intervention des employeurs dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail des ouvrier(e)s, **S.C.P. pour les agglomérés à base de ciment**, C.C.T. du 13 mars 2003, A.R. du 16 juillet 2004, *M.B.*, 13 septembre 2004.
- Chèques-repas, **S.C.P. de l'industrie textile et de la bonneterie de l'arrondissement administratif de Verviers**, C.C.T. du 20 juin 2003, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 14 septembre 2004.
- Initiatives de formation, **C.P. de l'industrie textile et de la bonneterie**, C.C.T. du 10 avril 2003, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 14 septembre 2004.
- Statuts du Fonds social et de garantie - modification, **C.P. de l'industrie textile et de la bonneterie**, C.C.T. du 26 novembre 2003, A.R. du 4 juillet 2004, *M.B.*, 14 septembre 2004.
- Initiatives de formation, **C.P. pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie**, C.C.T. du 25 avril 2003, A.R. du 16 juillet 2004, *M.B.*, 14 septembre 2004.
- Formation et emploi, **C.P. de l'industrie de l'habillement et de la confection**, C.C.T. du 26 mai 2003, A.R. du 16 juillet 2004, *M.B.*, 14 septembre 2004.
- Salaires et conditions de travail, **C.P. des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières**, C.C.T. du 10 juin 2003, A.R. du 16 juillet 2004, *M.B.*, 14 septembre 2004.
- Indexation, **S.C.P. de la préparation du lin**, C.C.T. du 2 mars 2004, A.R. du 23 juin 2004, *M.B.*, 16 septembre 2004.
- Exécution de l'accord interprofessionnel 2003-2004, **S.C.P. de la préparation du lin**, C.C.T. du 16 juin 2003, A.R. du 15 juillet 2004, *M.B.*, 16 septembre 2004.
- Initiatives de formation, **S.C.P. de la préparation du lin**, C.C.T. du 16 juin 2003, A.R. du 16 juillet 2004, *M.B.*, 16 septembre 2004.
- Exemption de la cotisation de 0,10 % pour la formation et l'emploi des groupes à risque, **C.P. pour la marine marchande**, C.C.T. du 8 mai 2003, A.R. du 16 juillet 2004, *M.B.*, 16 septembre 2004.
- Formation et emploi, **C.P. pour le travail intérimaire**, C.C.T. du 16 juin 2003, A.R. du 16 juin 2004, *M.B.*, 16 septembre 2004.
- Licenciement collectif, **C.P. de l'industrie alimentaire**, C.C.T. du 5 juillet 2001, A.R. du 1er septembre 2004, *M.B.*, 16 septembre 2004.
- Formation, **S.C.P. des électriciens : installation et distribution**, C.C.T. du 24 juin 2003, A.R. du 1er septembre 2004, *M.B.*, 17 septembre 2004.
- Statuts du fonds de sécurité d'existence, **S.C.P. des électriciens : installation et distribution**, C.C.T. du 24 juin 2003, A.R. du 1er septembre 2004, *M.B.*, 17 septembre 2004.

- Statuts du fonds de sécurité d'existence - modification, **S.C.P. des électriciens : installation et distribution**, C.C.T. du 2 mars 2004, A.R. du 1er septembre 2004, *M.B.*, 17 septembre 2004.
- Déplacements de service et transferts, **C.P. de l'industrie du gaz et de l'électricité**, C.C.T. du 13 mai 2004, A.R. du 1er septembre 2004, *M.B.*, 17 septembre 2004.
- Application graduelle pour certaines entreprises de la C.C.T. du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire, **C.P. de l'industrie du gaz et de l'électricité**, C.C.T. du 13 mai 1994, A.R. du 1er septembre 2004, *M.B.*, 17 septembre 2004.
- Crédit-temps, **C.P. du commerce alimentaire**, C.C.T. du 30 juin 2003, A.R. du 1er septembre 2004, *M.B.*, 17 septembre 2004.
- Avantage social complémentaire, **C.P. du commerce alimentaire**, C.C.T. du 6 avril 2004, A.R. du 1er septembre 2004, *M.B.*, 17 septembre 2004.
- Salaires, **C.P. du commerce alimentaire**, C.C.T. du 30 juin 2003, A.R. du 1er septembre 2004, *M.B.*, 17 septembre 2004.
- Mode de financement, en 2003, de la participation du Fonds social aux cours de formation professionnelle, **C.P. des grands magasins**, C.C.T. du 30 juin 2003, A.R. du 1er septembre 2004, *M.B.*, 17 septembre 2004.
- Formation, **S.C.P. pour le commerce du métal**, C.C.T. du 8 juillet 2003, A.R. du 1er septembre 2004, *M.B.*, 17 septembre 2004.
- Formation, **S.C.P. pour les métaux précieux**, C.C.T. du 24 septembre 2003, A.R. du 1er septembre 2004, *M.B.*, 17 septembre 2004.

Délais de préavis sectoriels

- Arrêté royal du 1er septembre 2004 fixant les délais de préavis pour les entreprises ressortissant à la **commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté** (C.P. 314), *M.B.*, 17 septembre 2004.
- Arrêté royal du 1er septembre 2004 fixant les délais de préavis pour les entreprises ressortissant à la **Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers** (S.C.P. 301.01), *M.B.*, 17 septembre 2004.

Chômage économique

- Arrêté royal du 15 juillet 2004 fixant pour les entreprises du sous-secteur de l'industrie de la bonneterie et ressortissant à la **Commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie** (C.P. 120), les conditions dans lesquelles le manque de travail résultant de causes économiques suspend l'exécution du contrat de travail d'ouvrier, *M.B.*, 8 septembre 2004.

Commissions paritaires

- Arrêté royal du 1er septembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1973 fixant le nombre de membres de la **Commission paritaire pour l'entretien du textile**, *M.B.*, 16 septembre 2004

colophon

Coordination: Marie-Charlotte Croonenberghs. **Actualités sociales** est une publication des Editions Kluwer. La rédaction veille toujours à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne sauraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Daniel Lefebvre, Avenue Louise 326 boîte 56, B-1050 Bruxelles. **Service clientèle:** tél. 0800 168 68 (appel gratuit), fax 02 300 30 03, e-mail: customer@editionskluwer.be, url: www.editionskluwer.be. © 2004 Wolters Kluwer Belgique. Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.